



PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 6 mai 2026

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique le 6 mai 2026 à la Passerelle. La présidence était assurée par monsieur le Maire, Eric POLNY

Etaient présents : Mme ALLARD Coline, Mme BABIC Virginie, M. BARBERIS Alain, Mme BURKHARD Mélodie, Mme BURLOT Gaëlle, Mme CHAVEROT Virginie, M. DESSEIGNET Robert, Mme DEVAUX-DUFFY Ghyslaine, Mme DIMINO Martine, M. EVRARD Nicolas, M. FOGLIA Arnaud, M. FRACHISSE Yann, M. GAUTHIER Christian, Mme HETIER Guylaine, Mme JOUBREL Cassandre, Mme KACED Valérie, Mme LACROIX Catherine, M. LEGAL Alain, M. MAGNOLI Thierry, Mme MEDINA Julie, Mme PAGES Joëlle, Mme PAPOT Nicole, M. POLNY Eric, Mme VERMARE Clémentine, M. VIALLO-NALLET Roger, M. ZENTOUT Bouziane

Étaient excusés (représentés par) M. PONSONNAILLE Christian (C. VERMARE), M. HUËT Julien (C. ALLARD), M. SEGALOV Antoine (R. DESSEIGNET)

Monsieur Roger VIALLO-NALLET est élu secrétaire de séance, à l'unanimité.

Date de convocation : 29 avril 2026

Approbation du procès-verbal du 21 mars 2026

Le procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026 est approuvé à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du 1^{er} avril 2026

Le procès-verbal du Conseil municipal du 1^{er} avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Arnaud FOLGIA demande si les procès-verbaux sont rendus publics. Eric POLNY lui indique qu'ils sont publiés une fois approuvés par les élus.

1. Indemnités des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-2 ;

Vu l'article R 2151-2 alinéa 2 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique

Vu le procès-verbal en date du 21 mars 2026 relatif l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjoints au maire,

Fixation et répartition de l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que la commune compte 6776 habitants,

Considérant que si, par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé de droit à 58,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que le Maire va recevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer,

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints, calculée sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil municipal peut désigner,

Il est proposé au Conseil municipal

Article 1 : De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :

- 1^{er} adjoint : 17,03 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,31 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^e adjoint : 15,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4^e adjoint : 15,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5^e adjoint : 15,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 6^e adjoint : 15,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 7^e adjoint : 15,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 8^e adjoint : 15,81 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseillers délégués : 6,33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 : De rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

Article 4 : D'annexer à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

Ghislaine DEVAUX-DUFFY indique que les montants sont différents de ceux annoncés dans la note de synthèse. Éric POLNY indique que la proposition de la note de synthèse prenait en compte la Vice-Présidence d'un syndicat pour un adjoint qui ne l'a pas eue. Les indemnités des élus ont donc été revues pour augmenter son indemnité.

Ghislaine DEVAUX-DUFFY indique qu'il aurait été bien de donner le montant de l'indemnité du Maire. Éric POLNY précise que l'indemnité du maire se monte à 2 396.43 € brute/mois.

Arnaud FOGLIA indique que l'indemnité globale correspond à celle du maire et des 8 adjoints, ce qui fait une enveloppe d'environ 120 701.60 € par an. Il demande à quel niveau sont situées les indemnités des élus. Éric POLNY indique que l'indemnité globale est proche de l'indemnité maximale.

Arrivée de Virginie CHAVEROT à 19h13.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

Article 1 : De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des adjoints et des conseillers municipaux comme indiqué ci-dessous :

Elus	Taux maxi en %	Indemnité brute maximum en €	Proposition retenue	
			Taux en %	Indemnité brute en €
1er adjoint – R. VIALLO-NALLET	23,3	958,57 €	17,03%	700,02 €
2ième adjoint – V. CHAVEROT	23,3	958,57 €	11,31%	464,90 €
3ième adjoint – T. MAGNOLI	23,3	958,57 €	15,81%	649,87 €
4ième adjoint – M. BURKHARDT	23,3	958,57 €	15,81%	649,87 €
5ième adjoint – J. HUËT	23,3	958,57 €	15,81%	649,87 €
6ième adjoint – C. JOUBREL	23,3	958,57 €	15,81%	649,87 €
7ième adjoint – R. DESSEIGNET	23,3	958,57 €	15,81%	649,87 €
8ième adjoint – C. ALLARD	23,3	958,57 €	15,81%	649,87 €
Conseiller délégué – G. BURLOT	23,3	958,57 €	6,33%	260,20 €
Conseiller délégué – Y. FRACHISSE	23,3	958,57 €	6,33%	260,20 €
Conseiller délégué – C. GAUTHIER	23,3	958,57 €	6,33%	260,20 €
Conseiller délégué – V. KACED	23,3	958,57 €	6,33%	260,20 €
Conseiller délégué – J. MEDINA	23,3	958,57 €	6,33%	260,20 €
Conseiller délégué – J. PAGÈS	23,3	958,57 €	6,33%	260,20 €
Conseiller délégué – C. PONSONNAILLE	23,3	958,57 €	6,33%	260,20 €
Conseiller délégué – A. SEGALOV	23,3	958,57 €	6,33%	260,20 €
Conseiller délégué – C. VERMARE	23,3	958,57 €	6,33%	260,20 €
Conseiller délégué – B. ZENTOUT	23,3	958,57 €	6,33%	260,20 €

Article 2 : De rappeler que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,

Article 4 : D'annexer à la présente délibération le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal.

2. Droit à la formation des élus

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant qu'une délibération est prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant dans la limite du plafond ;

Considérant que pour les dépenses de formation, sont pris en compte, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que les formations proposées par cet organisme soit conformes au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 (NOR : IOMB2307983A), uniquement les frais d'enseignement. La prise en charge des frais de déplacement (*frais de séjour et de transport*), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (*dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure*), se fait directement sur le budget général ;

Il est proposé au Conseil municipal

- D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessous, ainsi que ses modalités d'exercice suivantes :

- ✓ la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
- ✓ les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunions, animation d'équipes, gestion du temps, informatique et bureautique),
- ✓ les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- ✓ le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,

Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus pourraient être les suivantes :

- ✓ Mise à disposition des élus des informations concernant les formations accessibles et adaptées à leurs besoins.
- ✓ Assurer le financement total ou partiel des frais de formation, en fonction des capacités budgétaires.

- ✓ Garantir aux élus la possibilité de suivre ces formations, sans entraver l'exercice de leurs fonctions.
- De fixer le montant total des dépenses de formation à 4.63 % par an (soit 5 500 €/an) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus.
- De préciser que la dépense correspondante sera inscrite au BP.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'approuver les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessous, ainsi que ses modalités d'exercice suivantes :**
 - ✓ la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut des fonctionnaires territoriaux,
 - ✓ les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunions, animation d'équipes, gestion du temps, informatique et bureautique),
 - ✓ les fondamentaux de l'action publique locale, les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
 - ✓ le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politiques locales,
- Les modalités d'exercice du droit à la formation des élus sont les suivantes :
- ✓ Mise à disposition des élus des informations concernant les formations accessibles et adaptées à leurs besoins.
 - ✓ Assurer le financement total ou partiel des frais de formation, en fonction des capacités budgétaires.
 - ✓ Garantir aux élus la possibilité de suivre ces formations, sans entraver l'exercice de leurs fonctions.
- **De fixer le montant total des dépenses de formation à 4.63 % par an (soit 5 500 €/an) du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus.**
 - **De préciser que la dépense correspondante sera inscrite au BP.**

3. Frais de mission des élus

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d' un statut de l' élu local

Dans le cadre de leurs missions, les élus peuvent être amenés à réaliser des déplacements hors du territoire de la Commune, dans ce cadre, et afin de garantir un bon exercice de leur fonction, le conseil municipal peut décider la prise en charge des frais induits.

Ces modalités sont régies par les articles L.2123-18 et R. 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales et en référence à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport, restauration et hébergement) qu'ils ont engagés à l'occasion de réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune lorsque celles-ci se tiennent hors du territoire communal, dans les mêmes conditions que les agents de l'État et selon les tarifs en vigueur ci-dessous.

Les frais de transport

Pour les déplacements en train, Les frais de transports seront remboursés sur la base d'un billet SNCF de 2^{ème} classe

Les indemnités kilométriques seront fixées en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue. L'arrêté du 14 mars 2022 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2006, pris en application du décret 2006-781, les fixe ainsi qu'il suit en euro par kilomètre :

	Jusqu'à 2000 km	Entre 2001 et 10 000 Km	Après 10 000 km
Véhicule ne dépassant pas 5 CV	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0, 51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Utilisation d'un véhicule de location ou d'un taxi

Les frais liés à ce type de transport peuvent éventuellement être pris en charge sous réserve d'un accord exprès et préalable du maire et sur présentation des justificatifs de paiement.

Frais annexes au déplacement :

Les frais de péages, de parking, tickets de métro ou de bus et/ autres seront pris en charge sur présentation des justificatifs

Les frais de repas et de nuitées

Ces frais font l'objet d'un remboursement forfaitaire, conformément à la réglementation en vigueur soit :

- 20 euros par repas.
- Pour les nuitées :
 - 140 € à Paris
 - 120 € dans les communes du Grand Paris
 - 90 € dans les autres communes d'Ile de France
 - 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants des autres régions
 - 90 € dans les autres communes

Il est demandé aux conseillers de bien vouloir :

- Approuver ces modalités de remboursement
- Dire que les taux et les montants ainsi définis suivront les évolutions de la réglementation en vigueur
- Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6532

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Approuver les modalités de remboursement ci-dessus**
- **Dire que les taux et les montants ainsi définis suivront les évolutions de la réglementation en vigueur**
- **Dire que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6532**

4. Détermination du nombre de membres au CCAS et désignation de ces membres

- Détermination du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS

En application de l'article L123-6 et R123-8 et suivants du code de l'action et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est fixé par le Conseil Municipal.

Leur nombre ne peut être supérieur à 16, ni inférieur à 8. Une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire, parmi des personnes participant à des actions de prévention, d'animation et de développement social.

Premier vote : il est demandé aux Conseillers de fixer à douze (12) le nombre des membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

Le Conseil municipal, par vingt-huit (28) voix pour et une (1) voix contre (G. HETIER), décide de fixer à douze (12) le nombre des membres du Conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le Maire.

- Election des représentants du Conseil municipal au Conseil d'administration

En application des articles L123-6 et R123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS est élue par le Conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restants à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire est président de droit du CCAS et il ne peut être élu sur une liste.

La délibération précédente du Conseil Municipal en date de ce jour a décidé de fixer à 12 le nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS.

Second vote : nous vous demandons de procéder à l'élection des 6 représentants élus.

La liste « Lentilly Demain » propose la liste de noms suivante : Cassandra JOUBREL – Joëlle PAGES – Martine DIMINO – Valérie KACED – Christian GAUTHIER – Robert DESSEIGNET

La liste « Lentilly Ensemble » propose la liste de noms suivantes : Ghislaine DEVAUX-DUFFY – Guylaine HETIER – Nicole PAPOT.

La liste « Lentilly 2026 » ne présente pas de candidat.

Comme prévu à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au vote à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Résultat du scrutin :

Nombre de bulletins : 29

Liste « Lentilly Demain » : 22

Liste « Lentilly Ensemble » : 07

Après calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont élus membres du CCAS :

- Cassandra JOUBREL
- Joëlle PAGES
- Martine DIMINO
- Valérie KACED
- Christian GAUTHIER
- Ghislaine DEVAUX-DUFFY

5. Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code de la Commande publique

Vu les dispositions de l'article L 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée en plus de l'autorité habilitée à signer le marché public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

La Commune décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article L2121-21 du CGCT, l'élection des membres de la commission aura lieu au scrutin secret sauf accord unanime contraire.

L'élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants aura lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. En cas de candidatures de plusieurs listes, celles-ci peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Il est demandé aux Conseillers de procéder à cette élection au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La liste « Lentilly Demain » propose comme délégués titulaires Robert DESSEIGNET – Thierry MAGNOLI – Christian GAUTHIER – Martine DIMINO – Joëlle PAGES et comme délégués suppléants Virginie CHAVEROT – Yann FRACHISSE – Antoine SEGALOV – Gaëlle BURLOT – Christian PONSONNAILLE.

La liste « Lentilly Ensemble » propose comme déléguée titulaire Nicole PAPOT et commune délégué suppléant Alain LEGAL.

La liste « Lentilly 2026 » propose comme délégué titulaire Arnaud FOGLIA.

Comme prévu à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au vote à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Résultat du scrutin :

Nombre de bulletins : 29

Liste « Lentilly Demain » : 22

Liste « Lentilly Ensemble » : 05

Liste « Lentilly 2026 » : 02

Après calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont élus à la Commission d'Appel d'Offres :

En tant que titulaire	En tant que suppléant
Robert DESSEIGNET	Virginie CHAVEROT
Thierry MAGNOLI	Yann FRACHISSE
Christian GAUTHIER	Antoine SEGALOV
Martine DIMINO	Gaëlle BURLOT
Nicole PAPOT	Alain LEGAL

6. Désignation des membres de la Commission des Concessions

L'article L. 1410-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics constituent, pour la passation des contrats de concession, une commission.

Cette dernière intervient à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession, d'abord lors de la phase de candidature, ensuite lors de la phase d'offre (avis du Conseil d'État, 15 décembre 2006, Préfet des Alpes-Maritimes, n° 297846).

La composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définies à l'article L. 1411-5 du code précité. Ainsi, pour une commune de plus de 3500 habitants, elle comprend l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont alors consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Dès lors, il est demandé aux conseillers de désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants au sein de cette commission.

Guyline HETIER demande si la Commission des Concessions est équivalente à la Commission d'Appel d'Offres. Robert DESSEIGNET indique que la Commission d'Appel d'Offres concerne les marchés publics et la Commission des Concessions concerne quant à elle les délégations de services publics (ou contrat de concessions), c'est-à-dire lorsque la commune délègue l'une de ses compétences à une organisme privé.

La liste « Lentilly Demain » propose comme délégués titulaires Robert DESSEIGNET – Thierry MAGNOLI – Christian GAUTHIER – Martine DIMINO – Joëlle PAGES et comme délégués suppléants Virginie CHAVEROT – Yann FRACHISSE – Antoine SEGALOV – Gaëlle BURLOT – Christian PONSONNAILLE.

La liste « Lentilly Ensemble » propose comme déléguée titulaire Nicole PAPOT et comme délégué suppléant Alain LEGAL.

La liste « Lentilly 2026 » ne présente pas de candidat.

Comme prévu à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé au vote à bulletin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Résultat du scrutin :

Nombre de bulletins : 29

Liste « Lentilly Demain » : 22

Liste « Lentilly Ensemble » : 07

Après calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sont élus à la Commission d'Appel d'Offres :

En tant que titulaire	En tant que suppléant
Robert DESSEIGNET	Virginie CHAVEROT
Thierry MAGNOLI	Yann FRACHISSE
Christian GAUTHIER	Antoine SEGALOV

Martine DIMINO	Gaëlle BURLOT
Nicole PAPOT	Alain LEGAL

7. Mise en place d'une Commission Communale pour l'accessibilité

*Article L2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
Loi n° 2005-105 du 11 février 2005*

Dans les communes de 5 000 habitants et plus il est créé une Commission Communale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Le problème du handicap touche près de 18 % de la population, mais si on prend en compte les personnes titulaires d'une carte d'invalidité, les personnes âgées qui se déplacent difficilement et toutes les personnes ayant besoin de sécuriser leurs déplacements, on peut estimer à près de 30 à 40 % de la population les personnes rencontrant des problèmes d'accessibilité de manière permanente ou ponctuelle.

Cette Commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Elle établit un rapport annuel présenté au Conseil municipal et fait toute proposition utile de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant. Le rapport présenté au Conseil municipal est transmis au représentant de l'Etat dans le Département, au Président du Conseil général, au Conseil départemental consultatif des personnes handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la Commission et arrête la liste des membres qui sera communiquée dès constitution aux membres du Conseil municipal.

Cette Commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Joëlle PAGÈS indique qu'une Commission va être créée pour réfléchir sur les difficultés rencontrées par une part significative de la population pour accéder aux différents services proposés par la mairie pour les personnes handicapées, les personnes âgées, les accidentés du moment, voir les poussettes. Cela concerne les bâtiments communaux mais également la difficulté de se déplacer dans le village. Cette Commission proposera des axes d'amélioration sur les problèmes identifiés, comme par exemple l'accès au marché.

Cette Commission, qui sera composée au minimum d'un élu et d'un technicien, fera un rapport annuel qui sera présenté au Conseil municipal.

Il est proposé aux Conseillers

- ✓ de créer la Commission Communale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dont les membres seront désignés conformément à l'article L2143-3 du CGCT par monsieur le Maire,
- ✓ que cette Commission comportera, entre autres, un élu responsable du plan et un technicien (personne dont les compétences techniques peuvent apporter une aide en matière d'accessibilité).

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- ✓ **de créer la Commission Communale d'Accessibilité pour les personnes handicapées dont les membres seront désignés conformément à l'article L2143-3 du CGCT par monsieur le Maire,**
- ✓ **que cette Commission comportera, entre autres, un élu responsable du plan et un technicien (personne dont les compétences techniques peuvent apporter une aide en matière d'accessibilité).**

8. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- ✓ du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- ✓ de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants..

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les huit commissaires titulaires et les huit commissaires suppléants seront désignés par le Directeur Régional des Finances Publiques choisis parmi une liste de seize titulaires et seize suppléants, dressée par la Conseil municipal.

Cette commission a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale. Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Il est proposé aux Conseillers de dresser une liste de 32 noms (16 titulaires et 16 suppléants) qui sera soumise au Directeur Régional des Finances Publiques.

Nicole PAPOT indique qu'elle peut avoir deux noms pour compléter la liste. Eric POLNY indique qu'il est favorable pour l'ajout de ces deux noms.

Arnaud FOGLIA demande comment seront désignées les personnes par les services de l'Etat. Eric POLNY n'a pas la réponse.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, propose la liste suivante qui sera soumise au Directeur Régional des Finances Publiques :

	Nom - Prénom		Nom-Prénom
1	MEDINA Julie	17	PAGES Joëlle
2	DESSEIGNET Robert	18	SEGALOV Antoine
3	DIMINO Martine	19	LEMAITRE Hubert
4	FRACHISSE Yann	20	MARX Lise
5	DEVAUX-DUFFY Ghislaine	21	FERRATIER Monique
6	BARBERIS Alain	22	ZENTOUT Bouziane
7	PAPOT Nicole	23	MARTINS Kévin
8	LEGAL Alain	24	FOGLIA Arnaud
9	HETIER Guylaine	25	VANVYNCKT Maxime
10	GAUTHIER Christian	26	FAURE Emmanuelle
11	GRIMONET philippe	27	SORIN Nathalie
12	VIALLO-NALLET Roger	28	BABIC Drazen
13	MAGNOLI Thierry	29	CHAUSSET Valère
14	COSTA Daniel	30	VIAL Jacques
15	CHARNAY Claude	31	DERAIL Laetitia
16	SCELLIER Philippe	32	PREVOT Cyril

9. Convention pour les chantiers jeunes

Depuis plusieurs années, la Communauté de communes du Pays de L'Arbresle a mis en place des chantiers jeunes sur l'ensemble du territoire.

Les objectifs de ces chantiers jeunes sont, entre autres, de permettre à des jeunes âgés de 14 à 17 ans :

- De réaliser un chantier de réhabilitation ou de valorisation de l'espace public commun.
- D'acquérir une première expérience du monde du travail (respect des horaires, des consignes, assiduité, ...),
- D'obtenir une autonomie financière pour réaliser un projet personnel (financement d'un BAFA, d'un permis de conduire, d'une activité de loisirs) ou un projet collectif (départ en camps, ...) réfléchi, et préparé en groupe avec l'appui pédagogique et technique de la structure (centre social, MJC),
- De travailler, sur un moment privilégié, les notions de cohésion de groupe, mixité, et respect des règles,

Mais également

- De partager un objectif commun d'intérêt général
- De sensibiliser à la propreté, au respect de leur environnement,
- De valoriser le jeune au sein de sa commune,
- De créer du lien social.

Les chantiers sont d'une durée de 20h répartie sur une semaine, tout au long de l'année, pendant les vacances scolaires. Les missions peuvent être de peinture, de nettoyage, de rangement, ou de construction de petits mobiliers.... Les jeunes doivent être accompagnés par un encadrant (agent des services techniques de la commune concernée, animateur d'une structure « jeunes » ...).

A l'issue de leurs missions, les jeunes percevront une gratification de 100 euros. Cette gratification sera versée sur le compte des jeunes stagiaires.

La commune de Lentilly souhaite à nouveau mettre en place deux chantiers jeunes sur les vacances scolaires (du 6 au 9 juillet 2026 et du 19 au 22 octobre 2026). Les jeunes seront encadrés par un personnel du service technique et/ou la coordinatrice Enfance et Jeunesse.

Ces chantiers consisteront à effectuer du rangement dans les bâtiments communaux, à procéder à de l'inventaire et à entretenir des biens mobiliers de la commune (nettoyage en intérieur ou extérieur.).

Pour la réalisation de ce projet, une convention de partenariat entre la commune et la CCPA devra être signée, ainsi qu'une convention entre la commune et chaque jeune participant.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir autoriser monsieur le Maire à signer

- La convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, ainsi que tous documents afférents
- La convention de partenariat avec chaque jeune participant au chantier jeune.

Guylaine HETIER demande combien de jeunes sont concernés par les chantiers chaque semaine. Eric POLNY indique que 8 jeunes sont accueillis par session.

Arnaud FOGLIA fait remarquer que la convention indique qu'un intervenant pourrait être rémunéré. Gaëlle BURLLOT indique que cela dépend des missions offertes aux jeunes. En général, les jeunes sont encadrés par un agent des services de la mairie. Toutefois, un intervenant de la CCPA pourrait prendre en charge le chantier jeunes en contrepartie d'une indemnité de 1 000 € si cela était nécessaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser monsieur le Maire à signer

- **La convention de partenariat avec la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, ainsi que tous documents afférents**
- **La convention de partenariat avec chaque jeune participant au chantier jeune.**

10. Bail à réhabilitation pour le bâtiment la Cure et subvention d'équilibre

Lors du Conseil municipal en date du 20 novembre 2024, les Conseillers municipaux ont approuvée le principe de la réhabilitation du bâtiment « la Cure » en logement sociaux et de confier cette réhabilitation à l'association Habitat et Humanisme

Pour rappel, la commune est propriétaire d'un bâtiment dénommé « la Cure » situé 9 rue des Tanneries et cadastré BT 78 d'une contenance de 672 m² dans lequel se situait le logement du Curé jusqu'à son départ en retraite. Le bâtiment est actuellement inoccupé.

La commune, après réflexion, a sollicité plusieurs prestataires pour étudier la faisabilité d'une réhabilitation du bâtiment en logements sociaux.

L'association Habitat et Urbanisme a été retenue par la Municipalité pour la réhabilitation du bâtiment. Le projet consisterait en la réalisation de 4 logements. Au niveau R+1, la surface de plancher est de 122 m² et de 98 m² dans les combles. Les 4 logements pourraient se configurer de la manière suivante :

- ✓ T3 de 67 m²
- ✓ T2 de 48 m²
- ✓ T2 de 40 m²
- ✓ T2 de 28 m²

Ces logements seront destinés à des personnes en grande difficulté sociale, qui nécessitent un accompagnement particulier. Ces logements seraient proches des logements dits passerelles.

Afin de permettre la réalisation des travaux, il est proposé aux Conseillers un bail à réhabilitation d'une durée du bail à réhabilitation de 50 ans sans droit d'entrée et sans loyer. Les travaux sont à la charge de l'Association Habitat et Humanisme. Toutefois, une subvention d'équilibre d'un montant de 83 000 € sera versée à Habitat et Humanisme. Pour information, le montant de cette subvention pourra être déduit de l'amende SRU de la commune dans deux ans.

La livraison du bâtiment est prévue en décembre 2026 avec une mise en location prévue en janvier 2027.

De plus, l'association Habitat et Humanisme sollicite un accord pour une mise en place d'une garantie d'emprunt répartie entre la commune et la CCPA. Le dossier de demande de garantie d'emprunt auprès du Département n'a pas pu aboutir car la demande a été effectuée hors délais. Le montant de l'emprunt serait de l'ordre de 60 000 €.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- ✓ Approuver le bail à réhabilitation,
- ✓ Fixer la durée du bail à 50 ans sans droit d'entrée et sans loyer
- ✓ Approuver le montant de la subvention d'équilibre d'un montant de 83 000 €
- ✓ Donner un accord de principe pour la garantie d'emprunt.

Nicole PAPOT est contre le fait d'avoir cédé le bâtiment de la commune à Habitat et Humanisme ou quel que soit le bailleur. Elle pense que la commune aurait pu financer les travaux et aurait pu ainsi maîtriser les personnes à loger. Enfin cela aurait permis de ne pas perdre le bâtiment, car pour elle un bail de 50 ans ne permet pas la maîtrise du bâtiment. Elle votera contre ce projet de bail. Elle rappelle qu'elle a déjà donné son point de vue à plusieurs reprises.

Nicole PAPOT se demande comment la commune et la CCPA peuvent garantir un emprunt si le Département ne cautionne pas. Pour elle, les garanties d'emprunt doivent se faire dans le cadre du PLH. Elle se renseignera auprès de la Communauté de Communes.

Eric POLNY indique que le bâtiment n'est pas donné. Il est proposé en contrepartie d'un bail emphytéotique. Il précise que des négociations ont eu lieu avec Habitat et Humanisme. La commune participe au projet par l'intermédiaire d'une subvention d'équilibre et d'une garantie d'emprunt. En contrepartie, Habitat et Humanisme laisse à la commune les droits prioritaires réservataires pour 3 logements sur 4. Ce droit ne sera pas uniquement lors de la première mise en location, mais pour toute la durée du bail. Il précise que ce projet permet de créer du logement social sans modifier l'urbanisation. Le foncier reste identique. Il précise qu'Habitat et Humanisme s'est mis en relation avec la Communauté de Communes.

Christian GAUTHIER indique que dans le cadre du bail, Habitat et Humanisme s'engage à réhabiliter et à entretenir le bâtiment. De ce fait, au terme du bail, la commune aura un bâtiment en état. Il précise également que la subvention pourra être déduite de l'amende SRU.

Ghislane DEVAUX-DUFFY trouve dommage que ce point n'ait pas été vu en Commission Finances. Eric POLNY indique que ce point a été vu lors d'une Commission finances en novembre 2025. La ligne budgétaire était prévue au budget 2026.

Guylaine HETIER demande si la commune aura un droit de regard sur les travaux, sur leur qualité, sur les matériaux utilisés, sur l'insonorisation, etc. Eric POLNY indique que les élus peuvent faire confiance à Habitat et Humanisme sur la réalisation des travaux. L'intérêt de ce projet est de faire supporter les travaux par Habitat et Humanisme.

Christian GAUTHIER indique que l'un des engagements d'Habitat et Humanisme est de permettre à la commune de visiter le bâtiment une fois par an pour s'assurer du bon entretien de ce dernier.

Le Conseil municipal, par vingt-(24) quatre voix pour et cinq (5) voix contre (A. BARBERIS, G. DEVAUX-DUFFY, A. LEGAL, G. HETIER, N. PAPOT) décide de :

- ✓ Approuver le bail à réhabilitation,
- ✓ Fixer la durée du bail à 50 ans sans droit d'entrée et sans loyer
- ✓ Approuver le montant de la subvention d'équilibre d'un montant de 83 000 €
- ✓ Donner un accord de principe pour la garantie d'emprunt.

11. Convention entre la commune et l'OCCE

Conformément aux dispositions de l'article L212-4 du code de l'éducation, la Commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et prend en charge les fournitures à usage collectif.

Au-delà de ces obligations, elle peut également, à titre facultatif et sans obligation juridique, prendre en charge tout ou partie des dépenses de petites fournitures scolaires à caractère individuel, pour les enfants scolarisés dans ces établissements (maternelle et élémentaire).

Jusqu'à présent, la Commune contribuait directement à l'achat de ces fournitures sur la base d'une somme de 51 €/enfant de l'école maternelle et de 58 €/enfant de l'école élémentaire.

Afin d'optimiser l'achat de fournitures et de permettre aux enseignants de bénéficier des meilleurs tarifs, il est proposé aux membres du Conseil Municipal, de valider une convention entre la Commune et l'OCCE.

Cette convention permettra de verser directement une somme annuelle pour l'achat de petites fournitures scolaires, tout en cadrant les obligations de chacune des deux parties.

- ⇒ La Commune s'engage ainsi à verser une subvention annuelle, calculée forfaitairement en fonction du nombre d'élèves inscrits dans l'établissement scolaire concerné. Le calcul se fait sur la base des chiffres du mois de septembre de l'année N-1.
- ⇒ La Caisse s'engage à :
 - Trouver les meilleurs prix de fournitures,
 - Respecter le montant de la subvention allouée,

- Acheter conformément à ses besoins et non pour générer du stock,
- Fournir deux fois par an (début janvier et début juillet) un état par classe des achats réalisés => par nature de produit et par quantité.

La Caisse s'engage d'une manière générale à assurer une continuité dans la proportion des dépenses constatées les années précédentes, notamment en termes de quantité d'achat.

Afin de déterminer l'enveloppe budgétaire nécessaire à cette opération et l'inscrire au budget, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'arrêter la somme suivante par enfant :

- ✓ 51 € pour un enfant scolarisé en maternelle
- ✓ 58 € pour un enfant scolarisé en élémentaire.

Les membres du Conseil sont invités à :

- ✓ Valider les termes de la convention,
- ✓ Fixer le montant par enfant qui servira à calculer le montant global annuel de la subvention.

Ghislaine DEVAUX-DUFFY demande l'intérêt de changer le mode de fonctionnement. Mélodie BURKHARDT indique que cela facilitera le fonctionnement et la gestion des achats de fournitures pour les écoles. Cette simplification permettra une meilleure réactivité notamment lorsque les écoles reçoivent des offres « promotionnelles ». L'intérêt est donc économique et permet une gestion plus simple.

Ghislaine DEVAUX-DUFFY indique que l'école gardera la différence entre la subvention allouée et le montant des dépenses. Mélodie BURKHARDT indique qu'un réajustement pourrait être fait d'une année sur l'autre si besoin. Il s'agit d'une demande des enseignants.

Virginie CHAVEROT précise qu'il n'y a pas de plus-value à ce que les agents fassent les bons de commande pour les écoles. Un point sera fait dans un an.

Arnaud FOGLIA demande qui est l'OCCE. Roger VIALLO-NALLET indique qu'il s'agit de l'Office Central de Coopération à l'Ecole.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide

- ✓ **D'arrêter la somme suivante par enfant :**
 - 51 € pour un enfant scolarisé en maternelle
 - 58 € pour un enfant scolarisé en élémentaire.
- ✓ **Valider les termes de la convention,**
- ✓ **Fixer le montant par enfant qui servira à calculer le montant global annuel de la subvention.**

12.Emprunt

Comme prévu au budget 2026 et pour permettre d'assurer la fin du financement de l'extension du gymnase Jacques-Cœur, la commune a sollicité trois organismes bancaires pour effectuer un emprunt.

Les offres ont été examinées par la commission finances du 28 avril dernier. Les membres ont retenu la proposition suivante :

Etablissement : Banque des Territoires

Ligne du Prêt : PSPL Cohésion sociale

Montant : 1 900 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 0 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Livret A

Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0.60%

Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA

Amortissement : Constant

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

Aussi, il est demandé aux conseillers de bien vouloir :

- Retenir l'offre ci-dessus
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'offre de prêt et tous documents relatifs à cette opération

Nicole PAPOT indique qu'elle n'est pas contre le projet du gymnase ou les logements sociaux. Elle trouve simplement dommage d'avoir fait un bâtiment qui n'est pas à la hauteur des moyens de la commune. Elle rappelle qu'ils avaient alerté la municipalité précédente sur le montant trop élevé de subventions estimé. Elle indique qu'elle votera contre cet emprunt, même si elle est consciente que les fournisseurs doivent être payés. Cela met en péril la stratégie financière notamment pour 2026. L'emprunt ne devrait pas être de ce montant et ne devrait pas servir à payer le gymnase. Elle rappelle qu'en plus du gymnase, il y a également la maison rue Chatelard Dru, les terrains 5x5, la vidéoprotection, etc. L'emprunt devrait être fait pour des investissements futurs.

Robert DESSEIGNET indique que le gymnase est un équipement à long terme. Ce n'est pas étonnant de faire un emprunt pour cet équipement. Nicole PAPOT précise que les réserves ont été épuisées. Robert DESSEIGNET indique qu'en 2029, la commune reviendra au seuil d'endettement 2026 et qu'en outre, la commune reste au-dessous du seuil de 12 %.

Arnaud FOGLIA indique qu'il faut effectivement régler les fournisseurs. Il demande si l'emprunt servira également de réserve. Robert DESSEIGNET indique que les fournisseurs sont payés, mais certains n'ont pas encore transmis leurs factures.

Le Conseil municipal, par vingt-(24) quatre voix pour et cinq (5) voix contre (A. BARBERIS, G. DEVAUX-DUFFY, A. LEGAL, G. HETIER, N. PAPOT) décide de :

- **Retenir l'offre ci-dessus**
- **Autoriser Monsieur le Maire à signer l'offre de prêt et tous documents relatifs à cette opération**

13. Créations de postes

Création d'un poste d'agent de maîtrise

Dans le cadre des évolutions de carrière, les agents peuvent accéder à un grade supérieur du fait de la réussite d'un concours ou de la promotion interne.

L'un de nos agents techniques a été promu au grade d'agent de maîtrise au titre de la promotion interne.

Afin de lui permettre l'accès à ce grade supérieur, il est nécessaire de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

Il est précisé que le poste d'adjoint technique principale de 2^{ème} classe, correspondant à son grade actuel sera supprimé après sa nomination au grade d'agent de maîtrise et après avis du Comité technique et fera l'objet d'un point lors d'un prochain Conseil municipal.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

Création d'un poste d'ATSEM

L'inspection académique a informé la commune de la création d'une 8^{ème} classe à l'école maternelle la Clé Verte.

La commune dispose aujourd'hui de 7 Agents Territoriaux Spécialisés en Ecole Maternelle (ATSEM).

Afin d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions et d'avoir un ATSEM dans chaque classe, il est nécessaire de créer un poste d'ATSEM.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir créer un poste dans le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés en Ecole Maternelle à temps non complet (33h55/35h).

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de créer un poste dans le cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés en Ecole Maternelle à temps non complet (33h55/35h).

Création d'un poste de directeur de Cabinet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 333-8 à 11 (ex art. 110 loi n°84-53)

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant le besoin de disposer d'un collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement

Monsieur le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la commune, au regard de sa strate démographique, est autorisé(e) à créer un poste de collaborateur de cabinet.

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médiats et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés par contrat sur la base et dans les conditions des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique (ex article 110 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

En application de l'article 3 du décret n°87-1004 précité, l'autorité territoriale ne peut pas recruter des collaborateurs de cabinet en l'absence de crédits disponibles au budget. Or il appartient à l'assemblée délibérante de créer le poste et prévoir les crédits nécessaires à ce recrutement.

La rémunération des collaborateurs de cabinet comprend le traitement indiciaire, et le cas échéant le supplément familial de traitement et du régime indemnitaire. Elle est fixée par l'autorité territoriale dans le respect des crédits disponibles et des plafonds fixés par la réglementation.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 précité, les emplois de collaborateurs de cabinet ne peuvent en aucun cas faire l'objet

- d'une part, d'un traitement indiciaire supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- et d'autre part, d'un régime indemnitaire supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel ou dans le grade retenu, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent. ». Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L 333-8 à 11 du code général de la fonction publique.

Il est proposé aux Conseillers de bien vouloir

- créer un poste de collaborateur de catégorie A, à temps complet, pour exercer les fonctions de directeur de cabinet
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de le recruter.

Ghislaine DEVAUX-DUFFY s'interroge sur la création de ce poste alors que d'autres postes doivent être créés pour renforcer le fonctionnement des services de la commune. Eric POLNY indique qu'il s'agit d'un rôle politique au sens noble du terme. Il sera là pour aider les élus dans la prise de décisions pour le fonctionnement de la cité. Il sera également un interlocuteur avec les différents partenaires. La coordination est un point essentiel pour que cela fonctionne.

Ghislaine DEVAUX-DUFFY indique que le directeur n'a pas de pouvoir sur les agents, c'est uniquement politique. Eric POLNY le confirme. Il permettra de décharger le maire. Ghislaine DEVAUX-DUFFY demande si la dépense était prévue au BP ou si un réajustement est prévu. Nicole PAPOT demande si la commune a les moyens de prendre un directeur de cabinet. Eric POLNY indique qu'à ce jour tous les postes ne sont pas couverts. Il compte également sur l'organisation pour gagner sur les postes.

Arnaud FOGLIA demande quel est le coût annuel de ce poste. Eric POLNY indique que le poste va coûter environ 60 000 €. Arnaud FOGLIA pense que l'ouverture de postes plus prioritaires et plus intéressants pour les Lentillois serait souhaitable. Il indique par exemple la présence d'un seul policier municipal sur la commune. Il demande dans quelles autres communes on trouve des directeurs de cabinet. Eric POLNY indique que le deuxième policier municipal est en cours de recrutement et que son poste était prévu au budget. Il précise qu'il se renseigne sur les communes ayant un directeur de cabinet.

Nicole PAPOT rappelle que la CRC avait recommandé à la commune de se doter d'un agent en matière de marchés publics. Virginie CHAVEROT indique qu'elle avait demandé une optimisation qui peut se faire en interne. La venue d'un directeur de cabinet va bousculer l'organigramme. Il n'aura pas de mission dévolue aux services, mais il aura pour mission de fluidifier les actions.

Yann FRACHISSE précise que le directeur de cabinet pourrait être le relais avec les autres administrations notamment pour la recherche de subventions.

Le Conseil municipal, par vingt-trois (23) voix pour et six (6) voix contre (A. BARBERIS, G. DEVAUX-DUFFY, A FOGLIA, A. LEGAL, G. HETIER, N. PAPOT) décide de

- **créer un poste de collaborateur de catégorie A, à temps complet, pour exercer les fonctions de directeur de cabinet**

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire de le recruter.

14. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

RAS

15. Informations diverses

Virginie CHAVEROT

CCPA – des ateliers de présentation des différentes commissions se déroulent. Le conseil communautaire actera les commissions et proposera un calendrier.

Robert DESSEIGNET

Une consultation pour un audit sur les perspectives financières du mandat va être lancée.

Roger VIALON-NALLET

Une réunion avec les associations culturelles aura lieu le 26 mai pour annoncer les grandes lignes de la politique culturelle dans les prochaines années. Une invitation sera faite aux membres de la Commission. Un groupe de travail sur les programmations municipales et associatives sera mis en place.

Cassandre JOUBREL

Dans le cadre de sa politique sociale, la municipalité s'engage pour faciliter l'accès aux soins de ses administrés.

La municipalité a choisi de soutenir le dispositif de la Mutuelle Régionale Auvergne-Rhône-Alpes.

Une rencontre a eu lieu avec la mutuelle MILTIS, partenaire officiel de la Région, afin de proposer une solution de couverture santé de qualité.

L'engagement de la mairie consiste à faciliter ce service en mettant gratuitement à disposition un local pour la tenue de permanences régulières.

Cette offre s'adresse à l'ensemble des habitants ainsi qu'aux personnes travaillant sur la commune. Elle vise en particulier celles qui ne bénéficient pas d'une mutuelle d'entreprise obligatoire (retraités, indépendants, sans emploi, etc.).

Une réunion d'information, tenue par MILTIS et ouverte à tous, sera organisée en juin prochain. La date exacte est en cours de validation avec la Mutuelle et sera communiquée très prochainement

Thierry MAGNOLI

Travaux du Guérêt : Les travaux de réalisation de la voirie et d'un trottoir normalisé sont en cours. Fin des travaux prévue fin juin 2026.

Bouziane ZENTOUT

Une rencontre avec le collège a eu lieu pour évoquer les sujets de prévention.

Une rencontre avec Poly Gones est à fixer pour voir comment travailler avec eux en matière de prévention.

Une Commission sera organisée en septembre.

Gaëlle BURLLOT

En association avec Place aux Emplois, 65 jeunes ont participé au forum Jobs d'été. Les jeunes ont pu rencontrer les entreprises et ont bénéficié de conseils pour la rédaction de leur CV et de leur lettre de motivation.

Julie MEDINA

25 Avril : installation du CCE

29 mai : première réunion du CCE

Guylaine HETIER aurait aimé, en tant que membre de la commission, être informée de la date d'installation du CCE.

Ghislaine DEVAUX-DUFFY demande le détail du coût de l'inauguration du gymnase.

Le Conseil municipal est clos à 21h00.

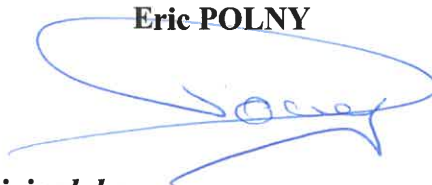
Le secrétaire de séance,
Roger VIALON-NALLET



La secrétaire
Céline CHEVALIER



Le Maire,
Eric POLNY



Approuvé par le Conseil municipal du

Par :

*Voix pour
Voix contre
Abstention*

<i>Le Maire Eric POLNY</i>	<i>Le secrétaire de séance Roger VIALON-NALLET</i>

